Lois 27103

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant création d'une implantation d'enseignement spécial de type 5B en application de l'article 24, paragraphe 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

A.Gt 11-07-2002

M.B. 06-11-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de

l'enseignement, notamment l'article 24, paragraphe 2, 8°; Vu l'arrêté royal n° 439 du 11 août 1986 portant rationalisation et programmation de l'enseignement spécial, notamment l'article 5, paragraphe 1er;

Considérant la demande de l'A.S.B.L. «Jour après Jour» de créer à Charleroi, une implantation scolaire destinée à des enfants malades ou convalescents;

Considérant que leur maladie pouvant porter préjudice à la réussite de leur scolarité, la prise en charge de ces enfants leur permettra une meilleure réintégration au sein de leur école:

Que cette A.S.B.L. évoque la nécessité de prendre en charge ces enfants qui ont été soignés dans une structure hospitalière mais ne sont pas encore en état de retourner à leur école d'origine;

Qu'il est important pour leur bien-être moral, que l'enseignement dispensé à ces enfants se fasse, dans la mesure du possible, en dehors d'une structure hospitalière mais que la proximité du CHU de Charleroi leur assure l'assistance médicale utile;

Considérant que la dépense est minime et qu'elle est justifiée par l'intérêt

essentiel des enfants concernés;

Que la création de cette implantation ne peut pas nuire aux autres écoles de la région;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 juillet 2002; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 juillet 2002;

Sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement spécial dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 11 juillet 2002,

Arrête:

Article 1er. - La création à Charleroi d'une implantation située boulevard Paul Emile Janson 12, à 6000 Charleroi organisant un enseignement fondamental spécial de type 5B dépendant de l'école "Le Piolet" à La Louvière, est autorisée par dérogation à l'article 24, paragraphe 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sous réserve que la norme de création prévue par l'arrêté royal n° 439 précité soit atteinte.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

